



**Veterinary Certificate for Fresh Meat of Wild Suidae Consigned to the European Union
French Version**

PAYS: United States

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur <input type="checkbox"/> Nom		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a			
	Adresse		I.3. Autorité centrale compétente					
	Tel.N°		I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom		I.6.					
	Adresse							
	Code postal							
	Tel.N°							
	I.7. Pays d'origine	ISO Code	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	ISO Code	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine		I.12.					
	Nom		Numéro d'agrément					
	Adresse							
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ					
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>		I.16. PIF d'entrée dans l'UE					
Identification: Référence documentaire:		I.17.						
I.18. Description marchandise		I.19. Code marchandise (Code SH)		I.20. Quantité				
I.21. Température produit Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>		I.22. Nombre de conditionnement						
I.23. N° des scellés et n° des conteneurs		I.24. Type de conditionnement						
I.25. Marchandises certifiées aux fins de : Consommation humaine <input type="checkbox"/>								
I.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>						
I.28. Identification des marchandises								
Espèce (Nom scientifique)	Nature de la marchandise	Type de traitement	Numéro d'agrément des établissements Abattoir Atelier de découpe Entrepôt frigorifique					
Nombre de conditionnement	Poids net							

(Signature of Official Veterinarian)



PAYS – United States

Modèle SUW

	II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
Partie II: certification	<p>II.1 Attestation de santé publique</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare avoir connaissance des dispositions applicables des règlements (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 et certifie que les viandes d'animaux sauvages appartenant aux familles Suidae, Tayassuidae ou Tapiridae, décrites dans la partie I, ont été produites conformément à ces dispositions, et notamment que:</p> <p>II.1.1 les viandes proviennent d'un établissement (d'établissements) appliquant un programme fondé sur les principes HACCP, conformément au règlement (CE) n° 852/2004;</p> <p>II.1.2 les viandes ont été obtenues conformément à l'annexe III, section IV, du règlement (CE) n° 853/2004, et notamment:</p> <p>i) qu'avant le dépouillement, elles ont été entreposées et manipulées à l'écart d'autres denrées alimentaires et n'ont pas été congelées,</p> <p>et</p> <p>ii) qu'après le dépouillement, elles ont fait l'objet de l'inspection finale visée au point II.1.4;</p> <p>II.1.3 les viandes satisfont aux dispositions du règlement (CE) n° 2075/2005 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de <i>Trichinella</i> dans les viandes et, notamment, qu'elles ont subi, avec un résultat négatif, un examen de détection effectué selon la méthode de la digestion;</p> <p>II.1.4 les viandes ont été jugées propres à la consommation humaine à la suite d'une inspection post mortem effectuée conformément à l'annexe I, section I, chapitre II, et section IV, chapitres VIII et IX, du règlement (CE) n° 854/2004;</p> <p>II.1.5 ⁽⁺⁾ ou [les carcasses ou parties de carcasses ont été munies d'une marque de salubrité conformément à l'annexe I, section I, chapitre III, du règlement (CE) n° 854/2004;]</p> <p>⁽¹⁾ ou [les emballages des viandes ont été munis d'une marque d'identification conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004;]</p> <p>II.1.6 les viandes satisfont aux critères applicables énoncés dans le règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires;</p> <p>II.1.7 les garanties couvrant les animaux vivants et les produits issus de ces animaux, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à la directive 96/23/CE, et notamment à son article 29, sont réunies;</p> <p>II.1.8 les viandes ont été entreposées et transportées conformément aux exigences applicables de l'annexe III, section I, du règlement (CE) n° 853/2004.</p> <p>II.2 Attestation de santé animale</p> <p>Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes fraîches décrites dans la partie I:</p> <p>II.2.1 ont été obtenues sur le territoire désigné par le code⁽²⁾, qui, au jour de la délivrance du présent certificat:</p> <p>⁽¹⁾ ou [a) est indemne de fièvre aphteuse, de peste bovine, de peste porcine africaine, de peste porcine classique et de maladie vésiculeuse du porc depuis douze mois, et]</p> <p>⁽⁺⁾ ou [a) i) est indemne de peste bovine, de peste porcine africaine, [de fièvre aphteuse]⁽⁺⁾, [de peste porcine classique]⁽⁺⁾ et [de maladie vésiculeuse du porc]⁽⁺⁾ depuis douze mois, et</p>		

(Signature of Official Veterinarian)



PAYS – United States

Modèle SUW

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p>ii) est considéré comme indemne [de fièvre aphteuse]^(†), [de peste porcine classique]^(†) et [de maladie vésiculeuse du porc]^(†) depuis le (jj/mm/aaaa), sans que des cas/foyers soient apparus ultérieurement, et est autorisé à exporter ces viandes en vertu de la décision / /UE de la Commission du (jj/mm/aaaa), et]</p> <p>b) n'a pas pratiqué la vaccination contre lesdites maladies au cours des douze derniers mois et n'autorise pas les importations d'animaux domestiques vaccinés contre ces maladies;</p> <p>II.2.2 proviennent d'animaux sauvages mis à mort entre le (jj/mm/aaaa) et le (jj/mm/aaaa)⁽³⁾ sur le territoire mentionné au point II.2.1, et que la mise à mort a eu lieu:</p> <p>a) à une distance supérieure à 20 km des frontières d'un pays ou d'une partie d'un pays non autorisé(e), durant cette période, à importer ce type de viandes fraîches dans l'Union,</p> <p>b) dans une zone où, au cours des soixante derniers jours, aucune restriction n'a été imposée en ce qui concerne les maladies mentionnées au point II.2.1;</p> <p>II.2.3.A proviennent d'animaux qui ont été transportés dans les douze heures suivant la mise à mort, afin d'être réfrigérés, [dans un centre de collecte et, immédiatement après,]^(†) dans un établissement de traitement du gibier agréé dans un rayon de 10 km autour duquel aucun cas/foyer des maladies mentionnées au point II.2.1 n'est apparu au cours des quarante jours précédents ou, si un cas est apparu, la préparation des viandes destinées à être importées dans l'Union n'a été autorisée qu'après l'enlèvement de toutes les viandes, et le nettoyage et la désinfection complets de l'établissement sous le contrôle d'un vétérinaire officiel;</p> <p>^{(†)(†)} II.2.3.B proviennent de carcasses qui ont subi, avec un résultat négatif, le test de détection de la peste porcine classique mentionné ci-dessous:</p> <p>^(†) soit [le test d'isolement du virus à partir de sang (EDTA);]</p> <p>^(†) soit [le test d'isolement du virus à partir d'échantillons de;]</p> <p>^(†) ou [le test d'immunofluorescence pour la recherche d'antigène viral à partir d'échantillons de;]</p> <p>II.2.4 ont été obtenues et préparées sans avoir été en contact avec d'autres viandes ne satisfaisant pas aux conditions requises dans le présent certificat.</p>		
<p>Notes</p> <p>Le présent certificat concerne des viandes fraîches, à l'exception des abats et des viandes hachées, d'animaux sauvages appartenant aux familles Suidae, Tayassuidae ou Tapiridae qui ont été mis à mort ou chassés dans la nature.</p> <p>On entend par «viandes fraîches» toutes les parties d'animaux propres à la consommation humaine, qu'elles soient fraîches, réfrigérées ou congelées.</p> <p>Après leur importation, les carcasses non dépouillées doivent être amenées sans délai à l'établissement de transformation de destination.</p> <p>Partie I</p> <ul style="list-style-type: none"> Case I.8: indiquer le code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010. 		

(Signature of Official Veterinarian)



PAYS – United States

Modèle SUW

II. Renseignements sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<ul style="list-style-type: none"> • Case I.11: <i>Lieu d'origine</i>: nom et adresse de l'établissement d'expédition. • Case I.15: indiquer le numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PIF d'entrée dans l'Union. • Case I.19: utiliser le code SH approprié: 02.03, 02.08.90 ou 05.04. • Case I.20: indiquer le poids brut total et le poids net total. • Case I.23: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés. • Case I.28: <i>Nature de la marchandise</i>: indiquer «carcasse entière», «demi-carcasse», «quartiers» ou «découpes». • Case I.28: <i>Type de traitement</i>: le cas échéant, indiquer «ayant subi une maturation» ou «non dépouillées». Si les viandes sont congelées, indiquer la date de congélation (mm/aa) des découpes/morceaux. • Case I.28: <i>Abattoir</i>: tout abattoir ou établissement de traitement du gibier. <p>Partie II</p> <p>(1) Choisir la mention qui convient.</p> <p>(2) Code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.</p> <p>(3) Dates. L'importation de ces viandes n'est pas autorisée lorsqu'elles proviennent d'animaux mis à mort ou chassés soit avant la date à laquelle l'importation dans l'Union à partir du pays tiers, du territoire ou de la partie de l'un de ceux-ci mentionné(e) dans les cases I.7 et I.8 a été autorisée, soit durant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures restrictives à l'importation de telles viandes en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de cette partie de pays tiers ou territoire.</p> <p>(4) Lorsque la mention «C» figure dans la cinquième colonne («GS») de l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, des garanties supplémentaires doivent être fournies. À cette fin, dans les tests autres qu'à l'EDTA, il convient d'utiliser les échantillons suivants: un échantillon d'amygdale et de rate plus un échantillon d'iléon ou de rein et un échantillon d'au moins un des tissus lymphatiques suivants: les ganglions rétropharyngiens, parotidiens, sous-maxillaires ou mésentériques. Il convient d'indiquer quels échantillons ont été utilisés.</p>		
<p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom (en capitales): _____ Titre et qualité: _____</p> <p>Date: _____ Signature: _____</p> <p>Cachet: _____</p>		

(Signature of Official Veterinarian)